

**Generali Espace Lux Vie France**



Proposition d'assurance 1/2 -  
Note d'information valant  
Conditions Générales  
Résidents français

# Dispositions essentielles du contrat

## 1. **Generali Espace Lux Vie France est un contrat d'assurance vie individuel.**

soit mensuellement par diminution du nombre d'Unités de compte et/ou par diminution de la Valeur nette d'inventaire.

## 2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital à l'Assuré.
- En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Ces garanties sont décrites à l'article 2 « Objet du contrat » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en Unités de compte, selon les fonds dans lesquels le contrat est investi.

Pour la partie des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

**Pour la partie des droits exprimés en Unités de compte : les montants investis sur les supports en Unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## 3. Pour la partie des droits exprimés en euros sur le Fonds Général, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers du Fonds Général sont indiquées à l'article 12 « Participation aux bénéfices et évolution du capital » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

## 4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux (2) mois. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 17 « Disponibilité du capital » et 22 « Modalités de règlement » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article 18 « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

## 5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements :
  - Frais sur les versements initial et libre : 4,50 % maximum.
- Frais en cours de vie du contrat :
  - Frais de gestion sur les Fonds externes : 1,50 % maximum par an de la Valeur atteinte prélevés mensuellement par diminution du nombre d'Unités de compte ;
  - Frais de gestion sur le Fonds Général : 0,90 % maximum par an de la Valeur atteinte prélevé annuellement par diminution du taux de rendement servi au titre du Fonds Général ;
  - Frais de gestion sur le(s) Fonds interne(s) : 2 % maximum par an de la Valeur atteinte prélevés soit trimestriellement

Conformément à l'article 11 « Frais », les frais de gestion annuels sont fixés pour cinq (5) ans et sont révisables par période successive de cinq (5) ans.

- Frais de sortie : néant.
- Autres frais :
  - Frais d'arbitrage : 0,50 % maximum des sommes arbitrées.
  - Frais spécifiques aux Fonds Internes Dédiés :
    - Frais de gestion financière : 1,50 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds Interne Dédié ;
    - Frais liés aux transactions financières : 2,50 % maximum du montant des opérations ;
    - Frais de garde : 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs.
  - Frais spécifiques aux Fonds Internes Collectifs :
    - Frais de gestion financière : 1,50 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds Interne Collectif (supportés par le contrat au prorata du nombre d'Unités de comptes détenues par rapport au nombre total d'Unités de comptes en circulation) ;
    - Frais liés aux transactions financières : 2,50 % maximum du montant des opérations ;
    - Frais de garde et frais de calcul de Valeur Nette d'Inventaire : respectivement 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds Interne Collectif (supportés par le contrat au prorata du nombre d'Unités de comptes détenues par rapport au nombre total d'Unités de comptes en circulation).
  - Frais spécifiques aux Fonds d'Assurance Spécialisés :
    - Frais liés aux transactions financières : 2,50 % maximum sur le montant concerné par l'opération avec un minimum de 1 000 euros par opération.
    - Frais de garde : 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds d'Assurance Spécialisé.
  - Autres frais spécifiques aux Fonds internes :
    - Frais liés à un changement de banque dépositaire ou de gestionnaire financier : 500 euros.

Les supports représentatifs des Unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports.

## 6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

## 7. Le Souscripteur peut désigner le ou les Bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 7 « Désignation du(des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

# Sommaire

Glossaire.....	7
<b>Article 1 - Les parties au contrat</b> .....	9
Le Souscripteur .....	9
L'Assureur.....	9
<b>Article 2 - Objet du contrat</b> .....	9
<b>Article 3 - Périmètre contractuel</b> .....	9
<b>Article 4 - Date d'effet du contrat</b> .....	10
<b>Article 5 - Durée du contrat</b> .....	10
<b>Article 6 - Pièces nécessaires à la souscription</b> .....	10
<b>Article 7 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat</b> .....	10
<b>Article 8 - Modalités de versements et devise</b> .....	11
<b>Article 9 - Supports sélectionnés</b> .....	11
Les Fonds externes .....	11
Le Fonds Général .....	12
Les Fonds internes .....	12
<b>Article 10 - Fonctionnement et valorisation des supports du contrat</b> .....	13
<b>Article 11 - Frais</b> .....	14
Les frais sur versement.....	14
Les frais de gestion.....	14
Les frais d'arbitrage.....	14
L'indemnité de rachat .....	14
<b>Article 12 - Participation aux bénéfices et évolution du capital</b> .....	14
Fonds Général .....	15
Autres Fonds .....	15
<b>Article 13 - Dates de valeur</b> .....	15
<b>Article 14 - Arbitrages</b> .....	15
<b>Article 15 - Clause de sauvegarde</b> .....	16
Changements relatifs à un Fonds externe .....	16
Changements relatifs à un Fonds interne.....	16
<b>Article 16 - Décès de l'Assuré</b> .....	17
<b>Article 17 - Disponibilité du capital</b> .....	17
Rachat total .....	17
Rachat partiel.....	17
<b>Article 18 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années</b> .....	18
<b>Article 19 - Terme du contrat</b> .....	18
<b>Article 20 - Information du Souscripteur et formalités</b> .....	18
<b>Article 21 - Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale</b> .....	20
1. Loi Fatca.....	19
2. Réglementation européenne sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et Norme OCDE-CRS .....	19
<b>Article 22 - Modalités de règlement</b> .....	20
Pour le Terme du contrat .....	20
Pour le Rachat total .....	20
Pour le Rachat partiel .....	20
Pour le Décès .....	20
<b>Article 23 - Souscription et Consultation en ligne</b> .....	20
<b>Article 24 - Délégation de créance - Nantissement</b> .....	21
<b>Article 25 - Information supplémentaire</b> .....	21
<b>Article 26 - Renonciation au contrat</b> .....	21
<b>Article 27 - Contestation</b> .....	22
<b>Article 28 - Adresse de notification</b> .....	22
Pour le Souscripteur .....	22
Pour l'Assureur .....	22
<b>Article 29 - Prescription</b> .....	22
<b>Article 30 - Données personnelles et confidentialité</b> .....	23
<b>Article 31 - Loi applicable au contrat</b> .....	23
<b>Article 32 - Juridiction compétente</b> .....	23
<b>Article 33 - Langue du contrat</b> .....	23
<b>Article 34 - Fiscalité du contrat</b> .....	23
<b>Article 35 - Mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent de capitaux et le financement du terrorisme</b> .....	23
<b>Annexe « Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie »</b> .....	25

# Glossaire

## A

### ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la Valeur atteinte entre les différents supports d'investissement du contrat.

### ASSURÉ

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

### ASSUREUR

Generali Luxembourg S.A.

## B

### BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS

Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital en cas de décès de l'Assuré.

### BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

Le Souscripteur / Assuré.

### BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Formulaire émanant de l'Assureur, à remplir par le Souscripteur, et destiné à éclairer l'Assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque.

## C

### COURTIER

Intermédiaire en assurance agréé dans son pays d'établissement via lequel la souscription intervient.

## D

### DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en Unités de compte.

## F

### FONDS D'INVESTISSEMENT

Tout fonds interne ou externe exprimé en Unités de compte, sans garantie de rendement, exposé aux fluctuations du marché et dont tous les risques inhérents, notamment le risque de placement, sont supportés par le Souscripteur. Le Fonds Général n'étant pas un fonds d'investissement.

### FONDS EXTERNE

Organisme de Placement Collectif (OPC) ayant une personnalité juridique distincte de l'Assureur et qui est soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

### FONDS GÉNÉRAL

Fonds interne en euros avec garantie de rendement qui est un ensemble d'actifs cantonnés d'une entreprise d'assurances, comportant une garantie de rendement.

## FONDS INTERNE

Ensemble d'actifs cantonnés d'une entreprise d'assurances, collectif spécialisé ou dédié, comportant ou non une garantie de rendement.

## J

### JOURS OUVRÉS

On entend par jours ouvrés les jours réels d'ouverture de l'entreprise d'assurance, c'est-à-dire du lundi au vendredi inclus. Une semaine comporte donc généralement 5 jours ouvrés. Lorsque le délai exprimé en jours ouvrés expire un samedi, un dimanche ou un jour férié selon la réglementation luxembourgeoise, il est prolongé jusqu'au jour ouvré suivant.

## P

### PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Part des bénéfices financiers réalisés par le Fonds Général au contrat.

### PROPOSITION D'ASSURANCE

Elle est constituée du Bulletin de souscription, de la Note d'information valant Conditions générales et de ses annexes.

## R

### RACHAT

À la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la Valeur atteinte du contrat.

## S

### SOUSCRIPTEUR

Personne physique qui signe le Bulletin de souscription, choisit les caractéristiques de son contrat et désigne le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

## T

### TECHNIQUE DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Service de communication proposé par l'Assureur au public en vue de lui permettre de souscrire et/ou de consulter, via un site internet mis à disposition par l'Assureur ou par un courtier, un contrat d'assurance-vie.

## U

### UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que le Fonds Général, qui composent les contrats d'assurance vie. La valeur des supports en Unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

## V

### VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en euros et/ou en Unités de compte, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

## Article 1 - Les parties au contrat

---

### > Le Souscripteur

Le Souscripteur est la personne qui conclut le contrat d'assurance vie Generali Espace Lux Vie France auprès de l'Assureur. Le Souscripteur exerce toutes les prérogatives attachées au contrat, telles que versement, Arbitrage, Rachat partiel ou total, etc.

La conclusion peut être conjointe. En cas de dénouement au second décès, chaque Souscripteur accepte expressément qu'en cas de pré-décès l'intégralité des prérogatives attachées au contrat soit exercée par le survivant.

Le Souscripteur est la personne qui a sa résidence en France au jour de la souscription et pour qui la loi applicable est la loi française.

### > L'Assureur

Generali Luxembourg S.A. est une compagnie d'assurance luxembourgeoise établie sous la forme de société anonyme de droit luxembourgeois dûment habilitée à effectuer des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation. Le siège social de l'Assureur est situé à 2b rue Nicolas Bové, L-1253 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) - Tél. : 00352/27.86.26.20 et l'Assureur est immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 165407.

Generali Luxembourg S.A. est placée sous la tutelle du Commissariat aux Assurances, autorité de contrôle des entreprises d'assurance luxembourgeoises située 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

## Article 2 - Objet du contrat

---

Generali Espace Lux Vie France est un contrat d'assurance vie individuel régi par le Code des assurances français et relevant de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R 321-1 du même Code.

Ce contrat est à versements et rachats libres libellé en Unités de compte et/ou en euros dont le Souscripteur détermine la durée - durée viagère ou durée déterminée -, à la souscription, en fonction de l'orientation patrimoniale qu'il souhaite donner à son contrat.

En cas de vie de l'Assuré au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) le règlement des prestations sous la forme d'un capital selon les modalités définies dans la présente Note d'information valant Conditions générales.

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, le Souscripteur pourra, en fonction de ses objectifs, répartir ses versements entre :

- un Fonds Général en euros,
- un ou plusieurs Fonds externes,
- un ou plusieurs Fonds internes.

La liste des Fonds externes accessibles au contrat est présentée à l'annexe intitulée « Liste des Fonds externes ».

Tout investissement dans un Fonds interne fera l'objet d'un avenant spécifique.

Les informations contenues dans la Note d'information valant Conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

## Article 3 - Périmètre contractuel

---

Chaque contrat souscrit est régi par :

- le Code des assurances ;
  - la Proposition d'assurance constituée de deux documents :
1. la « Proposition d'assurance 1/2 - Note d'information valant Conditions générales » et ses annexes ci-après désignées :
    - annexe « Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance-vie »,
    - annexe « Liste des Fonds externes ». Les documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation afférents aux supports en Unités de compte sont mis à la disposition du Souscripteur par son Courtier,
    - annexe « Modalités de consultation du contrat en ligne » (si nécessaire),
    - annexe « Autorités fiscales - mandat »,

- annexe « Clause Bénéficiaire »,
  - avenant « Investissements dans des Fonds internes dédiés » (si nécessaire),
  - avenant « Investissements dans des Fonds internes collectifs » (si nécessaire),
  - avenant « Investissements dans des Fonds d'assurance spécialisés » (si nécessaire),
2. la « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription » et son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts »
    - tout éventuel avenant à la Note d'information valant Conditions générales,
    - les Conditions particulières.

Par ailleurs, la loi luxembourgeoise s'applique à toutes les dispositions prudentielles et techniques en ce compris les règles applicables aux actifs représentatifs des engagements de l'Assureur.

## Article 4 - Date d'effet du contrat

Le contrat est conclu à compter de la date de signature du Bulletin de souscription. Il prendra effet dès la signature du Bulletin de souscription sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1<sup>er</sup>) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à la souscription ». La date d'effet est indiquée dans les Conditions particulières.

L'Assureur adresse au Souscripteur, dans un délai de trente (30) jours au plus, les Conditions particulières du contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de souscription.

Si le Souscripteur n'a pas reçu ses Conditions particulières dans ce délai, il devra en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Adresse de notification ».

## Article 5 - Durée du contrat

À la souscription, le Souscripteur détermine la durée de son contrat :

- **Durée viagère :**  
Le contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.
- **Durée déterminée :**  
Le contrat est souscrit pour une durée que le Souscripteur détermine librement.

### Il prend fin :

- avant le terme, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré,
- au terme que le Souscripteur aura fixé sous réserve d'une demande de règlement de la Valeur atteinte du contrat, conformément à l'article « Terme du contrat ».

## Article 6 - Pièces nécessaires à la souscription

Le Bulletin de souscription obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné de son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts » et de l'ensemble des pièces mentionnées dans la section « Pièces à fournir à la souscription » du document « Pièces à fournir ». Parmi ces pièces figure notamment le formulaire « KYC - Connaissance client » relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui devra être dûment complété et signé, ainsi qu'accompagné des justificatifs demandés dans les cas prévus par ce document.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

## Article 7 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat

Le(s) Souscripteur(s) désigne(nt) le(s) Bénéficiaire(s) lors de la souscription du contrat ou ultérieurement par avenant lorsque celle-ci n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle.

La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Souscripteur doit rédiger sa clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance ainsi que les coordonnées des bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier et d'entrer en relation avec les Bénéficiaires du contrat si ceux-ci ne se manifestaient pas par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession après le décès de l'Assuré.

En cas de prédécès de l'unique Bénéficiaire désigné par le Souscripteur, et même en cas d'acceptation du bénéfice par ce dernier, les prestations d'assurance seront dues au Souscripteur ou à sa succession, à moins qu'il n'ait désigné un bénéficiaire subsidiaire.

Dans l'hypothèse où sont mentionnés plusieurs Bénéficiaires et sauf instruction contraire du Souscripteur, ceux-ci seront bénéficiaires par parts égales. Le prédécès d'un ou plusieurs bénéficiaires nommément désigné(s) impliquera la révocation de cette désignation sauf clause contraire désignant un bénéficiaire de second rang notifiée à l'Assureur avant le décès de la personne assurée ou le Terme du contrat.

Lorsque le contrat ne comporte pas de désignation de Bénéficiaire qui puisse produire effet, il est convenu entre les parties que le Bénéficiaire en cas de décès est :

- lorsque le contrat comporte un Souscripteur/Assuré : le conjoint ou le partenaire de PACS du Souscripteur/Assuré, à défaut les enfants du Souscripteur/Assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Souscripteur/Assuré ;
- lorsque le contrat comporte deux Souscripteurs/Assurés :
  - dans l'hypothèse où le contrat est dénoué au premier décès : le conjoint survivant, à défaut les enfants des Souscripteurs/Assurés nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers des Souscripteurs/Assurés,
  - dans l'hypothèse où le contrat est dénoué au second décès, le capital est versé aux enfants vivants ou représentés des Souscripteurs/Assurés par parts égales entre eux, à défaut aux héritiers des Souscripteurs/Assurés ;

Lorsque le Souscripteur n'a pas complété la clause bénéficiaire et qu'il n'a pas coché la clause bénéficiaire par défaut prévue à cet effet dans le document « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription », l'indication du terme « néant » dans le pavé « Bénéficiaire(s) » dudit document signifiera que le contrat ne comporte aucune stipulation pour autrui ; le bénéfice du contrat sera dès lors réintégré dans la succession du Souscripteur.

## Article 7 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat (suite)

### Acceptation Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat.

L'acceptation est faite par un avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur. Elle peut également être faite par acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée.

En cas d'acceptation, la désignation faite au profit du Bénéficiaire devient irrévocable et le Souscripteur ne peut exercer sa faculté de rachat, ni mettre en garantie son contrat ou modifier le libellé de sa clause bénéficiaire sans l'accord du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s). Lorsque la désignation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, elle ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le contrat d'assurance vie est conclu.

## Article 8 - Modalités de versements et devise

La devise de référence du contrat est l'euro.

Le Souscripteur effectue un premier versement au moins égal à cent mille (100 000) euros ou en devises équivalentes.

Les Versements ultérieurs n'ont pas de caractère obligatoire, mais seront d'un montant au moins égal à vingt mille (20 000) euros, excepté pour le Fonds d'assurance spécialisé (FAS) dont le montant du versement ultérieur sera au moins égal à cent mille (100 000) euros.

Dans le cadre d'une souscription en ligne par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication électronique, toute demande de versement complémentaire peut être effectuée par courrier adressé à l'Assureur.

Tout versement, notamment sur le Fonds Général, est soumis à l'accord de l'Assureur et ne sera formellement accepté que par l'émission d'une lettre-avenant.

Pour chaque versement, le Souscripteur définit les sommes à allouer aux supports existants sur son contrat ou accessibles à la date du versement.

Le montant minimum à allouer par support d'investissement est de :

- pour le Fonds Général, les Fonds externes et les Fonds internes collectifs : 10 000 euros,

- pour les Fonds internes dédiés : 250 000 euros (premier versement) et 10 000 euros (investissements ultérieurs),
- pour les Fonds d'assurance spécialisés : montant minimum recommandé 1 000 000 euros (premier versement) et 100 000 euros (investissements ultérieurs).

L'Assureur effectue la répartition du versement, net de frais, sous réserve de son encaissement.

Chaque versement, initial et libre, devra être accompagné d'un Bulletin de souscription ou d'une demande de versement, obligatoirement complété(e) de tous les champs, dûment signé(e) et accompagné(e) notamment, de toutes les pièces justificatives et du formulaire « KYC - Connaissance client » dont le justificatif de l'origine des fonds.

Conformément à l'article « information supplémentaire » repris ci-dessous, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations.

Les versements libres doivent être effectués par virement depuis le compte bancaire du Souscripteur vers le compte bancaire de l'Assureur. La copie de l'avis d'exécution accompagné d'un RIB ou d'un RICE doit être transmise à l'Assureur en cas de versement initial ou de versements ultérieurs.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

## Article 9 - Supports sélectionnés

Generali Espace Lux Vie France permet au Souscripteur d'investir dans les supports suivants :

- un ou plusieurs Fonds externes,
- un Fonds Général en euros,
- un ou plusieurs Fonds internes.

Le Souscripteur définit, sous sa seule responsabilité et à ses propres risques et sur conseil de son Courtier, le cas échéant lorsque la souscription intervient par l'intermédiaire du Courtier, la répartition entre les différents supports dans le respect des limites prudentielles d'investissement.

Le Souscripteur dégage de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

L'Assureur n'intervient pas dans la répartition entre les supports.

### > Les Fonds externes

Les Fonds externes sont des OPC à capital variable pour lesquels le Souscripteur supporte intégralement les risques de placement

et sont choisis dans la liste des Fonds externes figurant à l'Annexe « Liste des Fonds externes ».

Le Souscripteur est informé qu'en investissant sur des OPC libellés en devises étrangères (autres que l'euro), il supporte, outre les fluctuations liées aux marchés financiers, les risques liés à la fluctuation des taux de change entre la devise de l'OPC et l'euro qui est la devise du contrat.

Les versements sont affectés, conformément au choix du Souscripteur par l'Assureur, nets de frais (sous réserve des droits acquis au fonds) en nombre d'Unités de compte représentatives de parts de Fonds externes listés à l'annexe « Liste des Fonds externes ».

Les documents d'information financière (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée etc.), relatifs aux supports sélectionnés par le Souscripteur, lui sont remis lors de la souscription par son Courtier.

Ces documents contiennent au minimum les informations suivantes :

- a) le nom du fonds et éventuellement du (des) sous-fonds,
- b) le nom de la société de gestion du fonds ou du (des) sous-fonds,
- c) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,

## Article 9 - Supports sélectionnés (suite)

- d) toute indication existant dans l'État d'origine du fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du preneur d'assurance, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,
- e) la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,
- f) la conformité ou non aux normes européennes en vigueur,
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq (5) derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- i) l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds,
- j) les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds,
- k) toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Enfin, le Souscripteur a le droit de recevoir annuellement, sans frais et à sa demande, une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat. En particulier le Souscripteur pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents à son contrat.

### > Le Fonds Général

Le Fonds Général est un fonds en euros pour lequel le Souscripteur ne supporte pas le risque de placement. Les versements sont affectés par l'Assureur après déduction des frais éventuels dans le Fonds Général.

### > Les Fonds internes

- **Le Fonds interne dédié** est un fonds interne d'assurance, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement et servant de support à un seul contrat mais non de support au contrat d'un autre Souscripteur. Toutefois, le Fonds interne dédié n'est pas nécessairement le support exclusif du contrat concerné qui peut investir également dans des fonds externes, des Fonds internes collectifs ou des Fonds d'assurance spécialisés. Il est plus amplement décrit dans l'avenant « Investissements dans des Fonds Internes Dédiés », transmis au Souscripteur, si nécessaire.

Tout investissement dans un Fonds interne dédié sera formalisé par la signature d'un avenant au contrat reprenant les informations requises par la réglementation prudentielle luxembourgeoise.

Cet avenant doit permettre à l'Assureur de recueillir des informations circonstanciées sur le Souscripteur et ses besoins, notamment en ce qui concerne :

- la fortune globale du Souscripteur ;
- l'âge et l'horizon d'investissement ;
- l'objectif général du Souscripteur en matière d'investissement, tel que la préservation du capital, une croissance limitée avec une exposition modérée aux risques, une croissance dynamique avec une exposition significative aux risques, ...

L'Assureur attire l'attention du Souscripteur sur le fait que tout rachat anticipé du contrat comporte des risques tant sur le plan fiscal que sur le plan de la performance de l'investissement effectué dans le Fonds interne dédié.

Cet avenant doit permettre à l'Assureur de vérifier que la politique d'investissement proposée au Souscripteur est cohérente avec l'analyse de ses besoins.

Cet avenant reprend les informations suivantes requises par la réglementation prudentielle luxembourgeoise :

- a) la politique d'investissement suivie à l'égard du Fonds interne dédié respectant tant les limitations générales du dossier technique relatif au contrat Generali Espace Lux Vie France que les éventuelles restrictions supplémentaires édictées par l'Assureur quant aux actifs éligibles, quant aux règles de dispersion et de diversification,
- b) la mention selon laquelle le Fonds interne dédié ne peut être investi que dans des parts d'organismes de placement collectifs (OPC) ou s'il est susceptible d'être investi, du moins partiellement, directement dans des actifs repris aux points 1 à 9 de l'article 11 du Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 dans sa version coordonnée, et ce dans le respect des actifs conformes au principe de la personne prudente tel que repris à l'article 53 (2) du règlement du Commissariat aux Assurances (CAA) du 7 décembre 2015,
- c) la mention selon laquelle le Souscripteur est libre de modifier la politique d'investissement sous réserve de respecter les limitations imposées par l'Assureur dont question sub a) ainsi que la mention selon laquelle le Souscripteur est libre de demander la transformation d'un Fonds interne dédié sans lignes directes en un Fonds dédié à lignes directes et inversement,
- d) la description de la politique d'investissement du Fonds interne dédié et de ses objectifs financiers,
- e) les actifs du Fonds interne dédié sont la propriété de l'Assureur,
- f) la mention selon laquelle l'Assureur se réserve le droit d'effectuer toute prestation de paiement par la remise de tout ou partie du portefeuille d'actifs pour autant que la loi applicable au contrat le permette.

Avant tout investissement dans un fonds alternatif simple, un fonds de fonds alternatifs, un fonds immobilier ou dans tout type d'actifs non repris au catalogue des actifs de l'annexe 1 de la circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances (CAA), le Souscripteur devra manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs dans une Notice d'information intégrée dans l'avenant « Investissements dans des Fonds internes dédiés » qui s'intitule « Note d'information concernant les risques spécifiques liés à l'investissement dans les actifs à liquidité réduite, les fonds alternatifs, les fonds de fonds alternatifs, les fonds immobiliers ou dans tout type d'actifs non repris au catalogue des actifs de l'annexe 1 de la circulaire 15/3 du CAA » renseignant le Souscripteur sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Cette notice prévoit également que le Souscripteur accepte que les frais raisonnables engagés par l'Assureur pour réaliser ce type d'actifs soient déduits de la prestation d'assurance.

L'investissement net initial dans un Fonds interne dédié est d'au moins 250 000 euros.

- **Le Fonds interne collectif** est un Fonds interne d'assurance ouvert à une multitude de Souscripteurs.

Tout investissement dans un Fonds interne collectif sera formalisé par la signature d'un avenant « Fonds interne collectif » au contrat reprenant les informations requises par la réglementation prudentielle luxembourgeoise.

Cet avenant au contrat contient au minimum les informations suivantes :

- a) le nom du fonds interne,
- b) le nom de la société de gestion du fonds interne,
- c) le type de fonds interne au regard de la classification prudentielle luxembourgeoise,
- d) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- e) l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs,



## Article 9 - Supports sélectionnés (suite)

- f) des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq (5) derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement,
- i) le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du fonds interne,
- j) l'endroit où peuvent être obtenus ou consultés les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne,
- k) les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds,
- l) les modalités de rachat des parts.

Par ailleurs, ces informations peuvent être demandées, sans frais, auprès de l'Assureur pour chaque fonds sélectionné, au moment de l'investissement dans le fonds.

Le Souscripteur a le droit de recevoir annuellement, sans frais et à sa demande, une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat. En particulier le Souscripteur pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents à son contrat.

Avant tout investissement dans un fonds alternatif simple, un fonds de fonds alternatif, un fonds immobilier ou dans tout type d'actifs non repris au catalogue des actifs de l'annexe 1

de la circulaire 15/3 du CAA, le Souscripteur devra manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs dans une Notice d'information intégrée dans l'avenant « Investissements dans des Fonds internes collectifs » qui s'intitule « Note d'information concernant les risques spécifiques liés à l'investissement dans les actifs à liquidité réduite, les fonds alternatifs, les fonds de fonds alternatifs, les fonds immobiliers ou dans tout type d'actifs non repris au catalogue des actifs de l'annexe 1 de la circulaire 15/3 du CAA » renseignant le Souscripteur sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Cette notice prévoit également que le Souscripteur accepte que les frais raisonnables engagés par l'Assureur pour réaliser ce type d'actifs soient déduits de la prestation d'assurance.

- **Le Fonds d'assurance spécialisé** est un Fonds interne d'assurance autre qu'un fonds dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement et servant de support à un seul contrat. La création d'un tel Fonds est requise lorsque le contrat comporte des investissements en lignes directes autres que ceux faisant partie d'un Fonds interne dédié et que les actifs adossés au Fonds d'assurance spécialisé sont directement choisis par le Souscripteur, soit lors de l'investissement de la prime initiale ou d'un versement complémentaire, soit lors d'un Arbitrage. Il est plus amplement décrit dans l'avenant « Investissements dans des Fonds d'assurance spécialisés », transmis au Souscripteur, si nécessaire.

Tout investissement dans un Fonds d'assurance spécialisé sera formalisé par la signature d'un avenant au contrat reprenant les informations requises par la réglementation prudentielle luxembourgeoise.

L'investissement minimum recommandé dans un Fonds d'assurance spécialisé est de 1 000 000 euros.

## Article 10 - Fonctionnement et valorisation des supports du contrat

### > Le Fonds Général

La Valeur atteinte sur le support Fonds Général est égale à la provision mathématique afférente audit support qui est présente au contrat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des investissements bruts réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette Valeur atteinte est calculée en intérêts composés comme mentionné sous l'article «Disponibilité du capital» dont question ci-dessous.

### > Supports en Unités de compte

1. L'Assureur associe un nombre d'Unités de compte à chaque support. À chaque mouvement (versement, Arbitrage, Rachat partiel) sur ce support est affecté un nombre d'Unités de compte calculé en divisant le montant concerné par la valeur de l'Unité de compte à la Date de valeur du mouvement.

De ce fait, le nombre d'Unités de compte acquis de chaque support est déterminé, en tenant compte du nombre de parts de chaque mouvement affectant le support :

- les Rachats ou Arbitrages en désinvestissement, le prélèvement des frais de gestion, toutes éventuelles contributions, charges et tous impôts qui devraient être payés à l'occasion d'une opération relative au contrat, notamment un Arbitrage, un Rachat partiel, un Rachat total ou le paiement des prestations (liste non exhaustive), venant diminuer ce nombre de parts,
- les versements, réinvestissement des éventuels coupons et/ou dividendes nets ou attribution gratuite de titres ou Arbitrages en investissements, venant l'augmenter.

En cas de Rachat et/ou Arbitrage, la Valeur atteinte en cas de Rachat ou d'Arbitrage sur chaque support en Unités de compte est égale au produit du nombre d'Unités de compte rachetées ou arbitrées multiplié par le cours de chacune de ces Unités de compte à la date valeur de l'opération.

2. Il y aura suspension de la détermination de la valeur de l'Unité de compte dans les cas ci-après décrits, de sorte que l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur liquidative à l'Unité de compte et ne pourra exécuter aucune opération (versement, Arbitrage, Rachat, décès, terme, investissement et/ou désinvestissement) avant le premier jour de cotation suivant ou de valorisation suivante :

- 1° lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part importante de l'actif du Fonds interne ou externe est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ou lorsque la valorisation ou cotation n'est pas fournie sur une base journalière ;
- 2° lorsqu'il existe une situation grave telle que l'Assureur ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts du Souscripteur ou des Bénéficiaires ;
- 3° lorsque l'Assureur est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.

## Article 11 - Frais

---

### > Les frais sur versements

Les frais sur versements s'élèvent à 4,50 % maximum du montant versé.

### > Les frais de Gestion

- Au titre des Fonds externes : les frais de gestion annuels s'élèvent à 1,50 % maximum de la Valeur atteinte et sont prélevés mensuellement, le 1<sup>er</sup> de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant (tout mois entamé est dû) par diminution du nombre d'Unités de compte.
- Au titre du Fonds Général : les frais de gestion annuels s'élèvent à 0,90 % maximum de la Valeur atteinte et sont prélevés annuellement dans le courant du mois de janvier de l'année suivante, par diminution du taux de rendement servi au titre du Fonds Général.
- Au titre du (des) Fonds interne(s) : les frais de gestion annuels s'élèvent à 2 % maximum de la Valeur atteinte et sont prélevés soit trimestriellement, soit mensuellement le mois suivant le trimestre/mois écoulé, par diminution du nombre d'Unités de compte et/ou par diminution de la valeur nette d'inventaire.

Les frais de gestion annuels sont fixés pour cinq (5) ans et sont révisables par période successive de cinq (5) ans. Toutefois, conformément à la réglementation prudentielle luxembourgeoise, l'Assureur dispose de la faculté de modifier ces frais à l'issue de chaque période de cinq (5) ans. La modification des frais de gestion annuels s'effectuera par avenant établi entre l'Assureur et le Souscripteur.

### Autres frais spécifiques aux Fonds internes dédiés

Les Fonds internes dédiés supportent notamment des frais de gestion financière annuels, payés au gestionnaire financier, d'un montant maximum de 1,50 % de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne dédié. Pour tout investissement ou désinvestissement, les frais liés aux transactions financières seront prélevés lors de ces opérations. Ces frais varient selon la nature des différents supports et sont fixés au maximum à 2,50 % du montant des opérations. Par ailleurs, les frais de garde prélevés par la banque dépositaire du Fonds interne sont de 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne dédié.

### Autres frais spécifiques aux Fonds internes collectifs

Les Fonds internes collectifs supportent notamment des frais de gestion financière annuels, payés au gestionnaire financier, d'un montant maximum de 1,50 % de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne collectif (supporté par le contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par rapport au nombre total d'Unités de comptes en circulation). Pour tout investissement ou désinvestissement, les frais liés aux transactions financières seront prélevés lors de ces opérations.

Ces frais varient selon la nature des différents supports et sont fixés au maximum à 2,50 % du montant des opérations. Par ailleurs, les frais de garde prélevés par la banque dépositaire du Fonds interne sont de 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne collectif (supportés par le contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par rapport au nombre total d'Unités de compte en circulation). Enfin, des frais de calcul de valeur nette d'inventaire d'un montant maximum de 1 % de la valeur totale des actifs composant le Fonds interne collectif sont appliqués (supportés par le contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par rapport au nombre total d'Unités de compte en circulation).

### Autres frais spécifiques aux Fonds d'assurance spécialisés

Les Fonds d'assurance spécialisés pourront supporter pour tout investissement ou désinvestissement, des frais liés aux transactions financières qui pourront être prélevés par la banque dépositaire.

Ces frais varient selon la nature des différents supports et sont fixés au maximum à 2,50 % sur le montant concerné par l'opération avec un minimum de 1 000 euros par opération. Par ailleurs, les frais de garde prélevés par la banque dépositaire dudit Fonds sont de 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le Fonds d'assurance spécialisé.

### Autres frais spécifiques aux Fonds internes

Toute demande de changement de banque dépositaire ou de gestionnaire financier sera facturée au Souscripteur par l'Assureur avec un maximum de 500 euros.

### > Les frais d'Arbitrage

L'Assureur prélève des frais d'Arbitrage de 0,50 % maximum sur les sommes arbitrées.

### > L'indemnité de Rachats

L'Assureur ne prélève aucuns frais au titre des Rachats.

### > Autres frais, coûts, taxes et impôts

Tous les autres frais, coûts, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'Assureur, soit lors de l'acquisition, de la réalisation ou de la cession des actifs, soit en qualité de détenteur de parts, sont à la charge du Souscripteur. Ces frais inhérents aux supports en Unités de compte viennent en complément des différents frais indiqués ci-avant dans la limite des frais maximum susvisés.

## Article 12 - Participation aux bénéfices et évolution du capital

---

### > Fonds Général

Le Fonds Général a, au minimum, un taux garanti à 0 %.

Par ailleurs, les sommes investies dans le Fonds Général participent aux bénéfices financiers réalisés au titre d'un exercice civil écoulé.

Conformément à l'article 51 de la loi luxembourgeoise du 8 décembre 1994 (telle que modifiée) relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, l'Assureur disposera de la faculté de provisionner une partie des rendements financiers annuels du Fonds Général.

L'attribution au contrat de la Participation aux bénéfices n'est pas garantie et son octroi éventuel, à la discrétion de l'Assureur, suppose un résultat bénéficiaire.

La Participation aux bénéfices est déterminée à la fin de chaque exercice civil en fonction des résultats financiers du Fonds. L'Assureur n'octroie pas de Participation Bénéficiaire contractuelle.

Le cas échéant, le taux de la Participation aux bénéfices éventuellement attribué sera minoré des intérêts garantis déjà crédités sur le Fonds Général.

La Participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat du Souscripteur en date valeur du 31 décembre, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année au prorata temporis de leur présence sur le Fonds Général, sous réserve que son contrat soit toujours en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, aucune participation bénéficiaire ne sera attribuée au contrat au titre de cette année.

Le taux de la Participation bénéficiaire - si elle est octroyée - est communiqué brut et net de frais de gestion annuels, une fois par an, au Souscripteur. Le taux net de la Participation bénéficiaire correspondant au taux brut sous déduction du taux des frais de gestion annuels repris à l'article « Frais » susmentionné.

## Article 12 - Participation aux bénéfices et évolution du capital (suite)

---

Le taux minimum d'intérêt garanti du Fonds Général est fixé à 0 %, avant déduction des frais de gestion. Par conséquent, dans l'hypothèse où la différence, entre d'une part (i) la somme du taux d'intérêt brut et de la participation bénéficiaire annuelle éventuellement versée sur le contrat et d'autre part (ii) le montant des frais de gestion annuels au titre du Fonds Général, serait inférieure à zéro (0), ladite différence sera imputée sur la Valeur atteinte investie dans le Fonds Général. La charge éventuelle de ces frais de gestion annuels sera dès lors supportée par le Souscripteur.

### > Autres Fonds

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque support en unités de compte inscrit au contrat et distribués

annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) par l'Assureur sur les mêmes supports ou sur d'autres supports de son choix par attribution d'Unités de compte au contrat.

L'Assureur prélève en outre des frais de gestion sur la Valeur atteinte des supports inscrits au contrat dont le taux varie en fonction de la nature de chaque support.

Les frais ainsi prélevés viennent en diminution du nombre d'unités de compte attribué au contrat.

## Article 13 - Dates de valeur

---

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires notamment du Formulaire « KYC - Connaissance client » dûment complété et signé, sans remettre en cause la date de conclusion du contrat.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

### > Fonds Général

Les sommes affectées au Fonds Général participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial ou libre :

- à compter du troisième (3<sup>ème</sup>) Jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel et terme :

- jusqu'au troisième (3<sup>ème</sup>) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3<sup>ème</sup>) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement,
- à compter du troisième (3<sup>ème</sup>) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement.

### > Supports en Unités de compte

La valeur des parts des supports en Unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial ou libre :

- du troisième (3<sup>ème</sup>) Jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel et terme :

- du troisième (3<sup>ème</sup>) Jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3<sup>ème</sup>) Jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change, dans le cas de supports en Unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro. Comme indiqué sous le point 2 de l'article 10 « Fonctionnement et valorisation des supports du contrat », l'Assureur se réserve le droit de différer ou de refuser l'exécution d'opérations dans des circonstances exceptionnelles visées à cet article.

## Article 14 - Arbitrages

---

Le Souscripteur peut, sur demande écrite, modifier, à tout moment, la répartition de son allocation entre les Fonds externes proposés par l'Assureur dans le cadre du contrat sous réserve de la disponibilité des Fonds externes et du respect des règles prudentielles luxembourgeoises.

Le Souscripteur aura également la possibilité de modifier la répartition de son allocation entre les différents fonds, sous réserve de leur disponibilité.

Le montant minimum à allouer par support d'investissement en cas d'arbitrage est de 10 000 euros (excepté pour le premier investissement dans un Fonds interne dédié qui est de 250 000 euros et de 1 000 000 euros pour le premier investissement dans un Fonds d'assurance spécialisé).

Le solde par support après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 10 000 euros.

Toute demande d'Arbitrage ponctuel en cours de gestion du contrat, doit faire l'objet de l'envoi d'un document signé du Souscripteur au siège social de l'Assureur.

Tout Arbitrage ponctuel est matérialisé par l'envoi d'un avenant par l'Assureur au Souscripteur.

Tout Arbitrage entraînant un désinvestissement du Fonds Général sera effectué selon la méthode du « premier entré, premier sorti ».

## Article 15 - Clause de sauvegarde

---

### > Changements relatifs à un Fonds externe

En cas de changements affectant un Fonds externe et selon le cas de figure, l'Assureur effectuera, par défaut l'une des actions suivantes (l'Action par défaut) :

- dans le cas où un Fonds externe disparaît (clôture du Fonds), subit une modification notable de sa politique d'investissement, ou ne respecte plus la réglementation applicable, l'Assureur procédera à l'Arbitrage sans frais, vers un support de même nature. S'il n'existe pas de support d'investissement de même nature répondant aux exigences du Code des assurances, un arbitrage sera effectué, sans frais, vers un fonds monétaire libellé dans la devise du Fonds clôturé.
- en cas de disparition par fusion ou absorption du support, l'Assureur procédera à l'Arbitrage, sans frais, vers le support absorbant ou résultant de la fusion sur la base des valeurs des Unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption ;
- et, de façon générale, en cas d'opération sur titres, l'Assureur effectuera les opérations nécessaires au sein du contrat afin que la Valeur atteinte sur ce support demeure si possible inchangée.

Une fois l'Action par défaut effectuée, l'Assureur en informera le Souscripteur qui aura alors la possibilité de choisir entre trois (3) options :

- effectuer un Arbitrage, sans frais, vers un support de même nature proposé par l'Assureur ;
- effectuer un Arbitrage, sans frais, vers un Fonds externe choisi par le Souscripteur et repris dans la liste des Fonds externes de l'Assureur ;
- effectuer un Arbitrage, sans frais, vers un fonds monétaire proposé par l'Assureur.

L'absence de réponse du Souscripteur à la proposition de l'Assureur dans les soixante (60) jours calendaires de la notification adressée par l'Assureur par tout moyen vaudra confirmation de l'Action par défaut.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

### > Changements relatifs à un Fonds interne collectif

Dans le cas où un Fonds interne collectif disparaît (clôture du Fonds), subit une modification notable de sa politique d'investissement, ou ne respecte plus la réglementation applicable, l'Assureur en informera par lettre recommandée le Souscripteur et celui-ci aura le choix entre trois (3) options :

- effectuer un Arbitrage, sans frais vers un autre support soit interne, soit externe, présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du Fonds clôturé ou dont la politique est modifiée ;
- effectuer un Arbitrage sans frais un fonds monétaire proposé par l'Assureur ;
- effectuer un Rachat limité à la valeur dudit support, sans frais de sortie.

Il est en outre précisé que tout Arbitrage vers ou depuis un support interne peut avoir des conséquences fiscales.

En l'absence de réponse du Souscripteur à l'information de l'Assureur dans les soixante (60) jours calendaires de la réception de la notification :

- dans le cas d'une modification notable de la politique d'investissement du support, l'Assureur maintiendra l'investissement dans ce support dont la politique d'investissement a changé ;
- en cas de disparition d'un support ou si celui-ci ne répond plus aux exigences de la réglementation applicable, l'Assureur procédera d'office à l'Arbitrage, sans frais, vers un support soit interne, soit externe, présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements similaires à ceux du Fonds clôturé ou dont la politique est modifiée.

### > Changements relatifs à un Fonds interne dédié

Le Souscripteur est libre de modifier sa politique d'investissement telle que reprise dans l'avenant « Investissements dans des Fonds Internes Dédiés ». Auquel cas, l'Assureur devra vérifier que la politique d'investissement proposée au Souscripteur est cohérente avec l'analyse de ses besoins.

Dans l'hypothèse où un acte de gestion sur le contrat (Arbitrage, Rachat, ..) porte la Valeur atteinte investie sur le Fonds interne dédié à un montant inférieur à 250 000 euros, l'Assureur pourra procéder :

- au Rachat total du contrat dans l'hypothèse où la Valeur atteinte sur le contrat devient inférieure à 250 000 euros, **ou**
- au désinvestissement complet du Fonds interne dédié lorsque la Valeur atteinte sur le Fonds interne dédié sera inférieure à 250 000 euros mais que la Valeur atteinte totale du contrat reste supérieure à 250 000 euros.

Toutefois, l'Assureur en informera au préalable le Souscripteur afin de lui permettre de réagir en effectuant soit un versement complémentaire afin d'atteindre au moins le seuil de 250 000 euros, soit un Arbitrage sans frais vers tout autre support proposé par l'Assureur. En l'absence de réponse du Souscripteur à l'information de l'Assureur dans les trente (30) jours calendrier de la réception de la notification, l'Assureur procédera à un Arbitrage sans frais vers un Fonds monétaire de son choix.

### > Changements affectant la cotation d'une Unité de compte

En cas de suspension temporaire ou d'absence de cotation d'une unité de compte, si le marché ne permet pas de définir une cotation ou une valorisation (valorisation officielle suspendue, opération sur le marché partiellement réalisée, ..), l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur à l'Unité de compte et ne pourra régulariser aucune opération (versement, Arbitrage, Rachat, décès, terme, investissement et/ou désinvestissement) jusqu'à la reprise de la cotation.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

---

## Article 16 - Décès de l'Assuré et revalorisation du capital en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré en cours de contrat, il est versé, dans les délais et conditions fixés à l'article « Modalités de règlement » au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut de désignation, selon les modalités de l'article « Désignation du(des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat », le montant d'un

capital décès correspondant à la Valeur atteinte du contrat détaillée dans les conditions prévues ci-après.

**En ce qui concerne les sommes investies sur le Fonds Général :**

## Article 16 - Décès de l'Assuré et revalorisation du capital en cas de décès (suite)

En cas de décès de l'Assuré, les sommes investies sur le Fonds Général seront arbitrées, sans frais, vers un ou plusieurs Fonds monétaires disponibles dans la liste des Fonds externes figurant à l'Annexe « Liste des Fonds externes » qui revalorisent selon les conditions prévues à l'article « Dates de valeur » jusqu'au troisième (3<sup>ème</sup>) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

### En ce qui concerne les sommes investies sur les supports en Unités de compte :

Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le paiement des prestations par la remise des titres négociés sur un marché réglementé conformément à la faculté qui lui est offerte à l'article L.131-1 du Code des assurances, doit obligatoirement accompagner l'information du décès de l'Assuré faite à l'Assureur d'une demande expresse écrite de remise des titres.

Lorsque le bénéficiaire demande à l'Assureur de recevoir le paiement du capital décès sous forme de remise des titres, les Supports en Unités de compte, dont la valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en

fonction de l'évolution des marchés financiers, restent investis jusqu'à leur transfert effectif.

En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande, les sommes investies sur les supports en Unités de compte font l'objet d'un arbitrage automatique, effectué sans frais, vers un ou plusieurs Fonds monétaires disponibles dans la liste des Fonds externes figurant à l'Annexe « Liste des Fonds externes » dans un délai maximum de trois semaines à compter de la réception par l'Assureur de l'information écrite du décès de l'Assuré.

Entre la réception par l'Assureur de l'information du décès et l'arbitrage vers un ou plusieurs Fonds monétaires disponibles, les Unités de Compte restent investies et leur valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Les sommes arbitrées vers un ou plusieurs Fonds monétaires disponibles continuent à valoriser selon les conditions prévues à l'article « Dates de valeur » jusqu'au troisième (3<sup>ème</sup>) Jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

## Article 17 - Disponibilité du capital

Toute demande de Rachat, partiel ou total, doit être écrite, datée et signée par le Souscripteur. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le motif de l'opération de rachat doit être joint à la demande du Souscripteur.

En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice du droit au rachat est subordonné au consentement du Bénéficiaire.

En cas de cession de créance, mise en gage, l'exercice du droit au rachat est subordonné au consentement du créancier.

### > Rachat total

Le Souscripteur peut à tout moment demander le Rachat total de son contrat.

Le contrat prendra fin avec le versement au Souscripteur de la Valeur atteinte sur le contrat à la date du Rachat, telle que déterminée à l'article « Dates de valeur ».

La Valeur atteinte du contrat s'établit comme suit à une date donnée :

pour le Fonds Général, la Valeur atteinte sera fonction de la valeur du Fonds Général inscrite au contrat à la date de calcul en fonction de la Date de valeur appliquée à cette date donnée (date de Rachat ou de la survenance du terme du contrat) ; elle est calculée en intérêts composés, sur la base du taux minimum annoncé au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant soit la demande de Rachat total ou la survenance du terme du contrat accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires. Toutefois, cette Valeur atteinte pourrait être impactée par un taux de frais de gestion annuels supérieur au taux de la Participation bénéficiaire annuelle versée à la discrétion de l'Assureur sur le contrat. L'éventuelle prise en charge de ces frais étant supportée par le Souscripteur.

Pour les supports en Unités de compte : la Valeur atteinte du contrat sera fonction du nombre d'Unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction de la

Date de valeur appliquée à une date donnée (par exemple à la date de Rachat ou au terme du contrat).

Option sortie en titres :

- Si le Souscripteur souhaite obtenir le paiement de la valeur de rachat du contrat investi sur des supports en unités de compte par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que sa demande de Rachat. Toute demande de remise en titres ainsi effectuée est définitive et irrévocable.

Dans cette hypothèse, les supports en unités de compte pouvant faire l'objet de la remise continueront à valoriser jusqu'à leur transfert effectif, étant précisé que leur valeur pourra fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.

### > Rachat partiel

Le Souscripteur peut également, à l'expiration du délai de renonciation de 30 jours qui court à compter de la date de signature du document « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription », demander des Rachats partiels sur son contrat. Dans ce cas, il doit préciser les fonds sur lesquels le Rachat partiel doit être effectué. À défaut, le Rachat sera effectué au prorata des supports présents sur le contrat.

Le Rachat partiel de la Valeur atteinte disponible sur un Fonds externe ou sur le Fonds Général doit être au minimum de 10 000 euros. Les Rachats partiels viennent en déduction de la Valeur atteinte disponible sur les supports d'investissement à compter de la date de la demande.

Après un Rachat partiel, la Valeur atteinte sur le contrat et/ou par support doit au minimum s'élever à 10 000 euros. Par conséquent tout rachat ayant pour conséquence de porter la Valeur atteinte du contrat à un niveau inférieur à 10 000 euros entraînera un Rachat total du contrat.

L'Assureur ne concède aucune avance sur le contrat Generali Espace Lux Vie France.

## Article 18 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années

Le tableau ci-après indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de deux cent cinquante mille (250 000) euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat du contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le Fonds Général des autres supports en Unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais sur versements de 4,50% maximum à hauteur de 70% sur le Fonds Général (soit cent soixante-sept mille cent vingt-cinq - 167 125 - euros) et de 30% sur les autres supports en Unités de compte (soit soixante et onze mille six cent vingt-cinq - 71 625 - euros). La valeur de rachat sur le support en Unités de compte est exprimée en nombre d'Unités de compte sur la base d'une valeur de l'Unité de compte au jour du versement initial de sept cent seize euros vingt-cinq - 716,25 euros, soit un investissement initial de cent (100) Unités de compte.

Dans la troisième colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 1,50% sur les Fonds externes.

Dans la quatrième colonne, la valeur de rachat sur le Fonds Général diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,90%.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années du contrat dans les modalités ci-dessus.

Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux, ni de l'éventuelle participation aux bénéfices du Fonds Général.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte (Fonds externes)	Support Fonds Général
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	250 000,00	98,5084	165 620,88
2	250 000,00	97,0391	164 130,29
3	250 000,00	95,5917	162 653,11
4	250 000,00	94,1658	161 189,24
5	250 000,00	92,7613	159 738,53
6	250 000,00	91,3777	158 300,89
7	250 000,00	90,0147	156 876,18
8	250 000,00	88,6720	155 464,29

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des Arbitrages et Rachats. À l'exception des sommes investies sur le Fonds Général, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces Unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des Unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'Unités de compte par la valeur de l'Unité de compte à la date de Rachat.

## Article 19 - Terme du contrat

Au terme du contrat, le Souscripteur peut choisir entre :

- le versement du capital,
- la prorogation du terme du contrat selon les conditions en vigueur au moment de la demande de prorogation.

**À défaut de demande de règlement de la Valeur atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions particulières, le contrat se prorogera automatiquement pour une durée identique à la durée initiale prévue au document « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription ».**

Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

En cas de demande de règlement de la Valeur atteinte du contrat, cette dernière est déterminée conformément à l'article « Disponibilité du Capital ».

Le Souscripteur pourra également demander le paiement de la Valeur atteinte du contrat investi sur des supports en unités de compte par la remise des titres dans les mêmes conditions que celles définies à l'article « Disponibilité du Capital ».

## Article 20 - Information du Souscripteur et formalités

Lors de la signature du document « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription », le Souscripteur recevra :

- un exemplaire dudit Bulletin de souscription ;
- le présent document intitulé « Proposition d'assurance 1/2 - Note d'information valant Conditions générales », ainsi que ses annexes dont la liste des Fonds externes accessibles au titre du contrat et les documents d'information financière des Fonds externes (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc.), ces derniers documents étant mis à sa disposition par son Courtier.

Le Souscripteur recevra, une fois par an, un relevé de la situation annuelle de son contrat sur lequel figureront notamment le montant

des versements de l'année ainsi que la Valeur atteinte au dernier jour de l'année. Pour les contrats à durée déterminée, une information relative à l'échéance du contrat est également communiquée par l'Assureur selon les modalités prévues par le Code des assurances.

Pour tous les contrats liés en tout ou partie à des fonds d'investissement, le Souscripteur recevra, une fois par an, sans frais, une évaluation de son contrat ainsi que la liste exhaustive de tous les actifs sous-jacents à son contrat. Au cas où certains de ces actifs seraient des parts de fonds internes sans garantie de rendement, ladite communication s'étendra aux actifs de ces fonds internes. De plus, le Souscripteur a le droit de demander à tout moment la communication des renseignements susvisés moyennant paiement des frais administratifs y relatifs.

# Article 21 - Règlementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale

## 1. Loi FATCA

### > Définitions

**FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger)** : les dispositions FATCA ont été adoptées le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi relative à l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010), ci-après « Loi ». La section 501(a) de la Loi a ajouté un chapitre 4 (section 1471 - 1474) au Code des impôts américain (Internal Revenue Code). Le chapitre 4 étend le régime américain de déclaration d'informations en imposant, aux institutions financières étrangères (FFIs) et aux entités non financières étrangères (NFFE), des règles de documentation, de retenue et de déclaration sur les paiements.

**Model 1 IGA** : accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor américain et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de celui-ci en vue de mettre en œuvre la loi FATCA par le biais de rapports effectués par des institutions financières à ce gouvernement étranger ou organismes de celui-ci, suivi automatiquement de l'échange avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS) des informations ainsi communiquées.

**Résident fiscal des États-Unis d'Amérique** : toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :

- titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
- ayant cette année et durant les deux années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique (mode de calcul : les jours de l'année en cours comptent intégralement avec un minima de 31 jours, les jours de l'an dernier pour un tiers et les jours de l'année précédente pour un sixième),
- ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.

À l'exception :

- des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;
- des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (green card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, vous pouvez consulter le site de l'IRS : <http://www.irs.gov>.

**Citoyen des États-Unis d'Amérique** : toute personne possédant la nationalité américaine, peu importe qu'elle possède également d'autre(s) nationalité(s).

### > Obligations de déclaration

Un accord, Model 1 IGA, a été signé en date du 28 mars 2014 entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA.

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si le Souscripteur (ou le ou les bénéficiaire(s) du contrat) est (sont) contribuable(s) des États-Unis d'Amérique.

Cette obligation s'applique :

- à la souscription,
- pour le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré,
- en cas de changement d'adresse du Souscripteur (vers ou en provenance des États-Unis d'Amérique).

Le Souscripteur reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA correspondant signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

À défaut, l'Assureur pourra être amené à le déclarer comme récalculant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS). Le Souscripteur s'exposerait alors à un contrôle des autorités fiscales luxembourgeoises ou des États-Unis d'Amérique (IRS).

De même, en cas de versement du capital ou de la rente au(x) bénéficiaire(s), ce(s) dernier(s) devra(ont) adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA signé en fournissant s'il y a lieu le certificat alors requis.

## 2. Règlementation européenne sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et Norme OCDE-CRS

### > Définitions

**Echange automatique de renseignements en matière fiscale** : ce mécanisme a été adopté par le Luxembourg via la Loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

**Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014** : Directive étendant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal au sein de l'Union Européenne. La loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 transpose cette Directive 2014/107/UE.

**Norme OCDE-CRS** : sous l'impulsion des accords bilatéraux conclus dans le cadre de FATCA, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré une norme mondiale unique pour permettre l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

### > Contexte

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du (ou des) pays envers le(s)quel(s) le Souscripteur est soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Cette résidence fiscale et les informations correspondantes doivent être déclarées à l'Assureur dans la partie « Questionnaire CRS-OCDE » contenue dans le document « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription ».

L'Assureur devra, le cas échéant, de façon automatique, transmettre des informations relatives au contrat et/ou à son Souscripteur et/ou à son(s) Bénéficiaire(s) à l'Administration des Contributions Directes (ACD) luxembourgeoise dans le but de satisfaire à ses obligations notamment dans le cadre de l'échange automatique d'informations, conformément à la réglementation en vigueur.

### > Obligations de déclaration

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si le Souscripteur (ou le ou les bénéficiaire(s) du contrat) est(sont) qualifié(s) de résident fiscal d'un pays autre que le Luxembourg.

Cette obligation s'applique :

- à la souscription,
- pour le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré,

## Article 21 - Règlementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (suite)

---

- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale du Souscripteur (vers ou en provenance d'un pays autre que le Luxembourg).

Le Souscripteur reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-des-

sus en retournant le questionnaire CRS-OCDE correspondant dûment complété et signé.

**Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

## Article 22 - Modalités de règlement

---

Pour le paiement du capital en cas de terme ou, en cas de décès, les sommes dues par l'Assureur sont payées dans un délai maximum de trente (30) jours après la réception par l'Assureur des documents réclamés comme indiqué ci-après. En cas de Rachat, les règlements sont effectués dans les deux (2) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

### > Pour le terme du contrat

Les documents requis par l'Annexe « Pièces à fournir ».

### > Pour le Rachat total

Les documents requis par l'Annexe « Pièces à fournir ».

### > Pour le Rachat partiel

Les documents requis par l'Annexe « Pièces à fournir ».

### > Pour le décès

Les documents requis par l'Annexe « Pièces à fournir » ainsi que toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier ou requise par la réglementation, notamment fiscale.

Plus généralement pour l'ensemble du présent article, toute pièce que la réglementation française ou luxembourgeoise rendrait nécessaire au règlement de la prestation demandée par le Souscripteur, pourra lui être demandée.

Sauf dispositions plus spécifiques prévues au présent contrat, toute demande au titre du présent article devra être formulée par écrit, datée et signée par le Souscripteur ou le Bénéficiaire et envoyée au siège social de l'Assureur.

Les délais de règlement de trente (30) jours et de deux (2) mois susvisés ne tiennent pas compte :

- des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur ;
- des cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'Assureur ;

et seront respectés sous réserve de la liquidité des actifs adossés au contrat.

## Article 23 - Souscription et Consultation en ligne

---

Le Souscripteur peut, sous certaines conditions, souscrire puis consulter le contrat en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique disponibles (notamment sur le site internet sécurisé mis à disposition par le Courtier ou par l'Assureur).

Le Souscripteur reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de sa souscription au contrat.

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication électronique est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

La souscription et la consultation du contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la souscription en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- en cas de co-souscription, la souscription du contrat ne sera pas accessible en ligne. La consultation en ligne sera possible.
- en cas de démembrement de propriété du contrat, la souscription du contrat en ligne ne sera pas accessible. Seule la consultation en ligne sera possible.

Dans pareilles hypothèses, le Souscripteur s'adressera à son Courtier.

L'accès en ligne au Bulletin de souscription génère l'accès simultané à la Note d'information valant Conditions générales et à ses annexes telles que « Annexe Autorités fiscales - Mandat », « Annexe Clause Bénéficiaire », ainsi qu'au formulaire « KYC - Connaissance client », l'avenant « Investissements dans des Fonds Internes Dédiés » (si nécessaire), l'avenant « Investissement dans des Fonds Internes Collectifs » (si nécessaire) ainsi que les dispositions spécifiques qui y sont attachées (si nécessaire - le Souscripteur s'adressera à son Intermédiaire d'assurance en cas d'investissement dans un Fonds Interne), la liste des « Pièces à fournir ». Ces documents sont téléchargeables et imprimables en vue de leur signature et conservation de manière durable par les soins du Souscripteur. L'ensemble de la documentation pré-contractuelle pourra être envoyée au Souscripteur par courrier postal sur simple demande écrite adressée à son Courtier ou à l'Assureur.

**Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, et notamment à l'accès à la consultation en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.**

Les modalités de consultation du contrat en ligne sont décrites à l'Annexe « Modalités de consultation du contrat en ligne ».



## Article 24 - Délégation de créance - Nantissement

Le présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du Code civil et du Code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant au contrat (pour la délégation de créance et le nantissement) ou par notification (pour le nantissement). Pour être opposable à l'Assureur le nantissement doit lui être notifié ou l'Assureur doit intervenir à l'acte.

En présence d'un(de) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), l'accord exprès et préalable de ce(s) dernier(s) à la mise en garantie du contrat est requis.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement du contrat au profit d'une banque étrangère ou d'une personne n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier du Souscripteur, qui doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles et motiver auprès de l'Assureur son intervention au contrat et le lien avec le Souscripteur ;
- l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par une fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

## Article 25 - Information supplémentaire

Toute information complémentaire concernant le contrat peut être obtenue au siège social de l'Assureur.

L'Assureur se réserve par ailleurs la possibilité de demander toute information supplémentaire au Souscripteur qui serait requise par une

disposition légale, pour l'instruction du dossier ou d'une opération sur le contrat et notamment des informations et documents requis aux fins du respect de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## Article 26 - Renonciation au contrat

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle il a été informé de la conclusion du contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Cette demande de renonciation doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été adressés, au siège social de l'Assureur.

En exerçant sa faculté de renonciation, le Souscripteur met fin aux garanties de son contrat et son versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.

Le courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :

### Modèle de lettre-type

« *Nom et prénoms* \_\_\_\_\_  
*Adresse* \_\_\_\_\_  
*N° du contrat* \_\_\_\_\_  
*Montant du versement* \_\_\_\_\_  
*Date du versement* \_\_\_\_\_  
*Mode de paiement* \_\_\_\_\_

*Madame, Monsieur*  
*Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance sur la vie Generali Espace Lux Vie France souscrit le \_\_\_\_\_ et ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement intégral des sommes versées. Cette renonciation à mon contrat est justifiée par (...)"..*

*Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.*

*Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_*

*Signature »*

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention du Souscripteur est attirée sur la nécessité d'indiquer par écrit à l'Assureur le motif de sa renonciation au contrat, celui-ci se réservant le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il jugerait nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

## Article 27 - Contestation

---

En cas de contestation au sujet du contrat, le Souscripteur s'engage avant et comme condition préalable de toute procédure contentieuse à adresser une réclamation écrite par lettre recommandée mentionnant le grief à la direction générale de l'Assureur au siège social de l'Assureur. L'Assureur est présumé avoir reçu la lettre recommandée au plus tard cinq (5) jours à compter de l'envoi de la lettre par voie recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de traitement non satisfaisant par l'Assureur dans les trente (30) jours de la date de réception de ladite réclamation écrite par l'Assureur, le Souscripteur peut s'adresser à l'autorité de tutelle de l'Assureur (Commissariat aux Assurances - 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)), sans préjudice du droit du Souscripteur d'intenter une action en justice.

Par ailleurs, le Souscripteur peut également s'adresser au médiateur aux assurances français, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
F-75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que l'Assureur ait été saisi par la demande du Souscripteur et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est en outre possible que dans la mesure où la réclamation ne fait l'objet d'aucun recours devant une juridiction.

L'Assureur n'est cependant pas engagé ni tenu par une décision quelconque pouvant être rendue par le médiateur.

## Article 28 - Adresse de notification

---

Toute notification ou échange de communication dans le cadre de ce contrat devra se faire :

### > Pour le Souscripteur

L'adresse de notification du Souscripteur sera précisée dans le Bulletin de souscription et aux conditions particulières applicables à ce contrat.

### > Pour l'Assureur

À son siège social :

2b rue Nicolas Bové  
L-1253 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

ou à toute autre adresse dûment notifiée au préalable à l'autre partie.

## Article 29 - Prescription

---

Conformément aux dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, et sauf évolutions de la réglementation, les règles applicables au présent contrat Generali Espace Lux Vie France relatives à la prescription sont les suivantes :

### Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».*

### Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Sauf évolution réglementaire ou jurisprudentielle, les causes ordinaires d'interruption de prescription sont :

- une demande en justice (y compris en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

## Article 30 - Données personnelles et confidentialité

---

Conformément au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi luxembourgeoise relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« la Réglementation »), les données personnelles du Souscripteur recueillies dans le cadre de la souscription du contrat sont nécessaires au traitement de la demande de souscription ainsi qu'à la bonne exécution des opérations de gestion du contrat.

Ces données personnelles sont destinées à l'Assureur, en qualité de Responsable du traitement. L'Assureur est susceptible de communiquer ces données aux seules personnes ou autorités à qui la Réglementation

lui impose de ou l'autorise à transmettre de telles informations, dans les conditions et limites prévues par celle-ci. Ainsi, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. Par ailleurs, dans la finalité de répondre à ses obligations, l'Assureur peut également être amené à sous-traiter des activités et est susceptible de communiquer des données personnelles à des personnes ou autorités, dans les conditions et limites prescrites par l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. En aucun cas ces données ne sont utilisées à des fins commerciales ou de profilage.

## Article 30 - Données personnelles et confidentialité (suite)

---

Conformément à la Règlementation, le Souscripteur dispose de droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'oubli concernant ses données personnelles auprès du siège social du Responsable du traitement : Generali Luxembourg – 2b, rue Nicolas Bové, L-1253 Luxembourg ou à l'adresse suivante : DPO@generali.lu.

La Notice d'information concernant la politique de protection des données à caractère personnel suivie par l'Assureur est disponible sur le site internet de l'Assureur ([www.generalil.lu](http://www.generalil.lu)) ou sur simple demande adressée à [contact@generalil.lu](mailto:contact@generalil.lu).

## Article 31 - Loi applicable au contrat

---

La loi française régit les dispositions afférentes à la relation contractuelle. La loi luxembourgeoise s'applique à toutes les dispositions prudentielles

et techniques en ce compris les règles applicables aux actifs représentatifs des engagements de l'Assureur.

## Article 32 - Juridiction compétente

---

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du contrat ou du présent document relève de la compétence non-exclusive de la juridiction française.

## Article 33 - Langue du contrat

---

La langue utilisée entre les parties pour la conclusion et l'exécution du contrat est la langue française.

## Article 34 - Fiscalité du contrat

---

Le régime fiscal applicable au contrat est par principe celui de la loi française.

La fiscalité du contrat est décrite à l'annexe « les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie ».

Les informations fiscales contenues dans cette annexe résument les règles applicables sur la base des dispositions légales en vigueur au jour de la souscription.

Ces règles peuvent évoluer à tout moment indépendamment de la volonté de l'Assureur qui ne saurait dans ces conditions en être tenu responsable.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que le Rachat d'un contrat d'assurance vie en vue de la souscription du contrat Generali Espace Lux Vie France peut entraîner des conséquences fiscales importantes.

L'Assureur pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives à son contrat à une/des Administration(s) fiscale(s) notamment dans le cadre de l'échange automatique/sur demande d'informations conformément aux réglementations européennes et nationales applicables.

## Article 35 - Mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent de capitaux et le financement du terrorisme

---

L'Assureur se conforme aux dispositions légales luxembourgeoises en vigueur pour ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'argent et ne procède

à aucune opération (Investissement, versement, Rachat, etc...) avant d'avoir reçu l'ensemble des documents probants estimés nécessaires par l'Assureur.

### AVERTISSEMENT

**Il est précisé que Generali Espace Lux Vie France est un contrat lié à des Fonds externes et/ou internes dans lequel le Souscripteur supporte intégralement les risques de placement, la valeur des supports en Unités de compte étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Toutefois, le Souscripteur ne supporte pas de risque de placement lorsque le contrat est investi dans le Fonds Général. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.**

Janvier 2018

## Annexe :

# Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie

(en l'état du projet de loi de finances pour 2018, au 28/09/2017)

### Fiscalité au terme ou en cas de rachat

#### – Pour les produits afférents aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 :

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, les produits perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4ème) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4ème) et le huitième (8ème) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8ème) anniversaire du contrat.

A partir du huitième (8ème) anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, les produits sont soumis au prélèvement sur leur montant brut, c'est-à-dire sans prise en compte de l'abattement de 4 600 euros ou 9 200 euros et ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions fixées par la réglementation fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-10-20).

#### – Pour les produits afférents aux primes versées à partir du 27 septembre 2017 :

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, la taxation serait effectuée en deux temps : un prélèvement par l'assureur équivalent à un acompte, puis une liquidation définitive lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :

- Au moment du rachat, l'assureur devrait précompter un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux mentionné par l'article 125 OA du Code général des impôts.
- Lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, le contribuable aurait le choix entre le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ce choix vaudrait pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers.

En cas d'application du PFU, le taux d'imposition varierait en fonction de la durée du contrat (inférieure ou supérieure à 8 ans) et du montant des primes versées (inférieure ou supérieure à 150.000 €) sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation de l'assuré.

A partir du huitième (8ème) anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

#### – Quelle que soit la date du versement des primes :

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale du Souscripteur et des supports sur lesquels le contrat est investi.

### Fiscalité de la rente viagère

Les rentes viagères sont imposables, pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues aux articles 158-6 du Code général des impôts et L136-7 du Code de la sécurité sociale.

### Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, sauf exonération spécifique, les sommes rentes ou valeurs sont soumises aux règles énoncées ci-dessous dès lors qu'elles sont dues à un Bénéficiaire à titre gratuit désigné au contrat.

En l'absence de Bénéficiaire déterminé, les sommes font partie de la succession de l'Assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

- Les primes sont versées avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré :

Le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à un prélèvement forfaitaire, tel que prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, après application d'un abattement de 152 500 euros tous contrats confondus.

- Les primes sont versées après le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré :

En application de l'article 757 B du Code général des impôts, des droits de mutation par décès sont dus par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros.

Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires et de contrats.

Par ailleurs, les produits réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour du décès sont soumis aux prélèvements sociaux lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale.

### Impôt sur la fortune immobilière

Le contrat d'assurance vie intègrerait la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière pour une fraction de la valeur de rachat au 1er janvier de chaque année. Cette fraction correspondrait à la valeur représentative de certains actifs immobiliers.

### Cas particulier des non-résidents

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises à un traitement fiscal spécifique. Les règles énoncées ci-dessus pourront leur être applicables sous certaines conditions, de même que la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence.

Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger lors du fait générateur d'imposition qui justifient de leur statut pourront être exonérées des prélèvements sociaux.

*NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et vous sont communiquées à titre purement indicatif.*



**Generali Luxembourg S.A.**

Société Anonyme de droit luxembourgeois

Siège social

2b rue Nicolas Bové, L-1253 Luxembourg

RCS Luxembourg B 165407

Société appartenant au Groupe Generali

immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



# Generali Espace Lux Vie France et Generali Espace Lux Capitalisation France

## Modalités de consultation en ligne du contrat via la plateforme du Courtier Altaprofits

### Définitions

---

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel** : procédé technique délivré par Altaprofits au Souscripteur, personne physique, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant au Souscripteur d'être identifié et authentifié sur les services de communication électronique et notamment sur le site [www.altaprofits.com](http://www.altaprofits.com), afin d'avoir accès notamment à la consultation de son contrat Generali Espace Lux Vie France ou Generali Espace Lux Capitalisation France sur ledit site.
- **Courtier** : « Altaprofits » est une société anonyme de courtage d'assurances à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1.278.000 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 428 671 036 et immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 023 588.
- **Souscripteur** : personne physique, qui a souscrit un contrat d'assurance vie en unités de compte et/ou en euros dénommé Generali Espace Lux Vie France ou un contrat de capitalisation dénommé Generali Espace Lux Capitalisation France.
- **Opération en ligne** : Toute opération de souscription et/ou de consultation réalisée sur le Contrat par le Souscripteur par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans le document « Proposition d'assurance 1/2 - Note d'information valant Conditions Générales » ou dans le document « Projet de contrat 1/2 - Note d'information valant Conditions Générales » du contrat ainsi que ses annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

### Consultation en ligne

---

Le Souscripteur aura la faculté de consulter la valorisation de son contrat en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne, notamment via le site [www.altaprofits.com](http://www.altaprofits.com).

L'accès à la consultation en ligne du contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel attribué directement au Souscripteur par Altaprofits. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction d'authentifier et d'identifier le Souscripteur, permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter son contrat en ligne par le biais d'un ou plusieurs Services de communication électronique.

Il peut être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès Confidentiel pour la consultation en ligne du contrat ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Le Souscripteur s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès Confidentiel, lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son contrat. Il doit en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Le Souscripteur sera seul responsable de la consultation résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès Confidentiel.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, le Souscripteur doit impérativement et sans délai en informer le Courtier par courrier électronique (e-mail) à l'adresse [information@altaprofits.fr](mailto:information@altaprofits.fr) afin qu'un nouveau code lui soit attribué. La demande du Souscripteur sera prise en compte par le Courtier aux jours et horaires d'ouverture. À défaut d'accès à internet, le Souscripteur peut également déclarer la perte ou le vol de son Code d'Accès Confidentiel par téléphone aux jours et heures d'ouverture au +33(0)1.44.77.12.14 (appel non surtaxé effectué depuis la France).

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive du Souscripteur.

## Droit d'information

---

Pour toute demande d'information concernant son Contrat, il sera demandé au Souscripteur de s'adresser à son Courtier.

## Primauté des informations communiquées par l'Assureur

---

Les données relatives au contrat d'assurance vie ou de capitalisation du Souscripteur mises à disposition en ligne par Altaprofits sont diffusées à titre purement indicatif et ne sauraient se substituer aux informations envoyées par voie postale et certifiées par l'Assureur, ces dernières prévalant sur les informations consultables en ligne.

L'Assureur décline toute responsabilité quant au contenu, à la véracité, la pertinence, l'exhaustivité et à la fiabilité des informations mises à disposition en ligne.

## Informations financières

---

Les informations, notamment financières, ne sont pas diffusées en temps réel et toutes les valorisations se font sur base de la dernière valeur liquidative (valeur nette des actifs) connue au moment de leur mise à jour.

Par conséquent, l'Assureur ne peut être tenu responsable des retards, erreurs et omissions dans la diffusion en ligne des informations qu'ils soient le résultat d'un délai de mise à jour, d'un dysfonctionnement du réseau internet ou de tout autre événement de quelque nature que ce soit. Le Souscripteur est donc seul responsable des décisions qu'il pourrait prendre sur base des informations diffusées en ligne.

## Exonération de responsabilité de l'Assureur

---

L'Assureur ne pourra être tenu pour responsable des dysfonctionnements des moyens techniques et de communication utilisés, quels qu'ils soient, et des dommages consécutifs causés au matériel du Souscripteur et aux données qui y seraient stockées.

## Mode de preuve

---

Le Souscripteur accepte que toute consultation en ligne effectuée après son authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par lui.

Le Souscripteur reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation en ligne de la valorisation de son contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de la souscription du contrat.

## Protection des données personnelles

---

Conformément au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi luxembourgeoise relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« la Règlementation »), les données personnelles vous concernant recueillies dans le cadre de la souscription du contrat sont nécessaires au traitement de la demande de souscription ainsi qu'à la bonne exécution des opérations de gestion du contrat.

Ces données personnelles sont destinées à l'Assureur, en qualité de Responsable du traitement. L'Assureur est susceptible de communiquer ces données aux seules personnes ou autorités à qui la Règlementation lui impose de ou l'autorise à transmettre de telles informations, dans les conditions et limites prévues par celle-ci. Ainsi, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. Par ailleurs, dans la finalité de répondre à ses obligations, l'Assureur peut également être amené à sous-traiter des activités et est susceptible de communiquer des données personnelles à des personnes ou autorités, dans les conditions et limites prescrites par l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. En aucun cas ces données ne sont utilisées à des fins commerciales ou de profilage.

Conformément à la Règlementation, vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'oubli concernant vos données personnelles auprès du siège social du Responsable du traitement : Generali Luxembourg – 2b, rue Nicolas Bové, L-1253 Luxembourg ou à l'adresse suivante : [DPO@generali.lu](mailto:DPO@generali.lu) ou sur demande à son Courtier.

La Notice d'information concernant la politique de protection des données à caractère personnel suivie par l'Assureur est disponible sur le site internet de l'Assureur ([www.generali.lu](http://www.generali.lu)) ou sur simple demande adressée à [contact@generali.lu](mailto:contact@generali.lu). Le Souscripteur peut également en faire la demande à son Courtier.

# NOTICE D'INFORMATION



## Protection des données à caractère personnel

Generali Luxembourg S.A.

Siège social :

2b rue Nicolas Bové L-1253 Luxembourg

RCS Luxembourg B 165407

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé  
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

La présente Notice d'information a pour objectif d'expliquer comment et à quelles fins Generali Luxembourg utilise les données à caractère personnel transmises dans l'exercice de ses activités.

Par « données à caractère personnel » (ci-après « vos données personnelles »), on entend toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique, identifiée ou identifiable.

Nous vous remercions de lire attentivement cette Notice.

Elle intègre nos engagements, les règles imposées à l'ensemble des entités du groupe Generali ainsi que les dernières évolutions réglementaires relatives à la protection des données personnelles.

### 1. Quelle entité juridique utilisera vos données personnelles ?

Generali Luxembourg utilisera vos données personnelles en sa qualité de Responsable du traitement. A ce titre, nous sommes responsables de la façon dont les données sont collectées, traitées, transmises et conservées.

Voici les coordonnées que vous pouvez utiliser pour nous contacter :

**Adresse postale :**  
Generali Luxembourg  
2B rue Nicolas Bové  
L-1253 Luxembourg

**Adresse e-mail :**  
contact@generali.lu

**Numéro de téléphone :**  
+ 352 27 86 26 20

**Numéro de fax :**  
+352 27 86 26 26

Si vous avez des questions concernant le traitement de vos données personnelles ou si vous souhaitez exercer un des droits dont vous disposez à l'égard de vos données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données (en anglais « Data Protection Officer » ou « DPO ») *via* l'adresse e-mail suivante : **DPO@generali.lu**

### 2. Comment utilisons-nous et obtenons-nous vos données personnelles ?

Pour les besoins de ses activités d'assureur, Generali Luxembourg doit collecter certaines de vos données personnelles notamment aux fins suivantes :

- Gestion de la relation commerciale avec vous-même, votre intermédiaire d'assurance et des partenaires commerciaux ;
- Analyse et souscription de votre contrat d'assurance ;
- Administration et exécution de votre contrat ;
- Gestion de la relation bancaire et financière ;
- Besoins de recouvrement ;
- Etudes statistiques et actuarielles ;
- Exercice des recours et gestion des réclamations et contentieux ;
- Contrôle et surveillance des risques ;
- Respect des obligations légales, réglementaires et administratives auxquelles Generali Luxembourg est soumise.

Les données collectées ne sont pas utilisées à des fins commerciales ou de profilage.



Aucune décision finale en lien avec la souscription ou l'exécution du contrat n'est prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé, mais provient bien d'une analyse humaine.

Ces données peuvent être fournies par vos soins ou obtenues *via* votre intermédiaire d'assurance, vos conseillers en général, votre représentant légal ou encore votre mandataire.

Dans tous les cas, la collecte et le traitement des données seront réalisés dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur au moment de leur collecte.

### 3. Quelles données personnelles utilisons-nous ?

Seules les données personnelles strictement nécessaires et pertinentes au regard des finalités mentionnées ci-dessus seront collectées, traitées et conservées.

En particulier, Generali Luxembourg traitera les catégories de données personnelles suivantes :

- Données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, lieu de résidence, numéro d'identification fiscale, ...)
- Données relatives à l'entourage/au foyer (état civil, situation familiale, ...)
- Données économiques (profession, activité professionnelle, revenus, liens éventuels avec des personnes morales, ...)
- Données « Personnes Politiquement Exposées » (fonction politique exercée, date d'exercice de la fonction, pays, ...)
- Coordonnées de contact (adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail, ...)
- Coordonnées de paiement (relevé d'identité bancaire, IBAN, Code BIC, ...).

### 4. Avec qui partageons-nous vos données personnelles ?

D'une manière générale, seuls les destinataires dûment habilités par Generali Luxembourg peuvent accéder à vos données personnelles, dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées.

Vos données personnelles peuvent être transmises à différents services au sein de Generali Luxembourg (notamment Client Services, Compliance, Legal & Tax, Sales Services) dans le respect des politiques de sécurité en place.

Dans le cadre de ses activités et afin d'assurer une meilleure coordination des services et d'optimiser la gestion des contrats, vos données personnelles pourront être communiquées par Generali Luxembourg, *via* différents supports aux tiers suivants :

- A l'intermédiaire en assurance, qui agit en votre nom et pour votre compte ;
- A la banque dépositaire ;
- A l'éventuel gestionnaire financier ;
- Et, d'une manière générale, aux seules personnes et autorités à qui la loi luxembourgeoise impose ou autorise Generali Luxembourg à transmettre de telles informations dans les conditions et limites de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

En outre, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Luxembourg peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives, fiscales ou judiciaires luxembourgeoises et/ou étrangères légalement habilitées. Par ailleurs, dans la finalité de répondre à certaines obligations ou à une meilleure qualité de services, Generali Luxembourg peut également être amenée à sous-traiter certaines activités et est, dans ce cadre, susceptible de communiquer vos données personnelles à ces seules personnes visées.

### 5. Pourquoi la fourniture de vos données personnelles est-elle requise ?

Les données personnelles sont nécessaires à l'activité de Generali Luxembourg et aux finalités mentionnées ci-dessus.

Si vous ne les fournissez pas, Generali Luxembourg n'est pas en mesure de traiter votre demande de souscription ou d'exécuter votre contrat. Dans ce cas, Generali Luxembourg se réserve le droit de ne pas donner suite à votre demande dans l'attente de recevoir les informations demandées.

### 6. Où traitons-nous et où transférons-nous vos données personnelles ?

En principe, vos données sont traitées chez Generali Luxembourg avec le plus grand soin.

Dans certains cas, des données peuvent être transférées à des prestataires de service dûment habilités. Le cas échéant, ce transfert s'opère dans le cadre de conventions par lesquelles ces prestataires se sont engagés à respecter la sécurité et la confidentialité des données et, d'une manière générale, la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A ce jour, Generali Luxembourg ne transfère aucune donnée personnelle collectée en dehors de l'Union Européenne.

## 7. Comment sécurisons-nous vos données personnelles ?

Des mesures de protection techniques et organisationnelles sont mises en place en vue d'encadrer l'accès aux données, d'éviter et de détecter des accès non autorisés, la perte, la falsification, la modification, le vol ou la transmission par erreur à des tiers de vos données personnelles.

L'ensemble de ces mesures font partie de la politique de sécurité de Generali Luxembourg (par exemple : gestion des accès et des droits d'accès, hébergement des données dans des *data centers* sécurisés, statut des prestataires, audits de sécurité, sensibilisation des équipes, engagement de confidentialité, sécurisation des postes de travail, des réseaux informatiques, des serveurs, mise à jour régulière des données et archivage sécurisé, ...).

Dans l'éventualité où vos données personnelles détenues par Generali Luxembourg devaient être compromises en raison d'une violation de la sécurité de l'information, la compagnie agirait rapidement afin d'identifier la cause de cette violation et prendrait les mesures de remédiation adéquates. Selon le type d'incident, et conformément à la loi en vigueur, vous en serez informé.

## 8. Vos droits concernant vos données personnelles ?

Vous pouvez exercer les droits suivants à l'égard de vos données personnelles :

<b>Droit d'accès :</b>	Vous avez le droit de demander l'accès à vos données personnelles détenues par Generali Luxembourg
<b>Droit de rectification :</b>	Vous avez le droit de demander à Generali Luxembourg de corriger les données personnelles qui sont inexactes ou incomplètes
<b>Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») :</b>	Vous avez le droit de demander à Generali Luxembourg d'effacer vos données personnelles dans certains cas encadrés par la réglementation, comme par exemple, lorsque les données personnelles ne sont plus nécessaires au vu des finalités pour lesquelles elles ont été collectées
<b>Droit de limitation :</b>	Vous avez le droit de demander à Generali Luxembourg de restreindre la façon dont sont traitées vos données personnelles dans certains cas définis par la réglementation, comme par exemple, lorsque vous contestez l'exactitude de vos données personnelles ; dans ce cas le traitement des données sera limité pendant la période nécessaire à Generali Luxembourg pour vérifier l'exactitude de vos données personnelles

Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande à notre DPO :

- Soit par e-mail : [DPO@generaliluxembourg.lu](mailto:DPO@generaliluxembourg.lu)
- Soit par courrier postal : Generali Luxembourg, DPO, 2B rue Nicolas Bové, L-1253 Luxembourg

Votre demande, datée et signée, devra être accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité en cours de validité certifiée conforme à l'original par vos soins.

## 9. Vos droits concernant la portabilité de vos données personnelles ?

Vous avez le droit de demander à Generali Luxembourg de :

- Transférer les données personnelles que vous nous avez fournies à une autre organisation ; ou / et
- Demander à recevoir vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

## 10. Votre droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

## 11. Comment déposer une plainte ?

Toute plainte concernant le traitement de vos données personnelles peut être adressée à Generali Luxembourg en utilisant les adresses e-mail ou postale susmentionnées au point 1.

Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité luxembourgeoise en charge de la protection des données, dont les coordonnées sont fournies ci-dessous :

### **Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD)**

#### **Service des plaintes**

**1, avenue du Rock'n'Roll**

**L-4361 Esch-sur-Alzette**

**Tél: (+352) 26 10 60 1**

**Fax: (+352) 26 10 60 29**

**[www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu)**

La CNPD met à votre disposition un formulaire en ligne à cet effet (<https://cnpd.public.lu/fr/particuliers/faire-valoir/formulaire-plainte.html>).

## 12. Combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins énoncées ci-dessus, ou aussi longtemps que la loi l'exige.

Sans préjudice de dispositions plus contraignantes, les données personnelles utilisées dans le cadre des traitements liés à la gestion et à l'exécution des contrats pourront être conservées pendant une durée légale de dix (10) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou de l'expiration du contrat.

Au-delà de cette période, vos données personnelles seront soit effacées, soit anonymisées.

La présente Notice d'information est mise à jour à chaque évolution de la réglementation et/ou de la politique de Generali Luxembourg relatives à la protection des données ou encore en raison de nouveaux produits et services.

Elle est accessible et disponible sur le site internet de Generali Luxembourg ([www.generali.lu](http://www.generali.lu)) ou sur simple demande adressée à [contact@generali.lu](mailto:contact@generali.lu).

Date de mise à jour : 06/08/2018

Liste des fonds externes disponibles en date du 13/05/2021

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
<b>Fonds en euros</b>			
<b>Support fonds garanti(s) (Euros) déduction faite des prélèvements sociaux</b>			
	SUPPORT EN EURO FONDS GENERAL	Fonds en euros	Generali Luxembourg
<b>Opcvm/FI</b>			
<b>Actions Afrique et Moyen Orient</b>			
LU0303816887	FF EMERGING EUROPE, MIDDLE EAST AND AFRICA FUND E ACC EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
<b>Actions Asie Pacifique hors Japon</b>			
FR0007450002	CG NOUVELLE ASIE - C	OPCVM	Comgest SA
<b>Actions Asie Pacifique hors Japon - Devises Couvertes</b>			
LU0316493666	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND N ACC EUR H1	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
<b>Actions Chine</b>			
LU1160365091	EDR FUND CHINA A-EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
<b>Actions Etats-Unis - Capitalisations Flexibles</b>			
LU0260869739	FRANKLIN U.S. OPPORTUNITIES FUND A ACC EUR	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
<b>Actions Etats-Unis - Devises Couvertes</b>			
LU1435385593	LOOMIS SAYLES U.S. GROWTH EQUITY FUND H-R/A (EUR)	OPCVM	Natixis Investment Managers S.A.
<b>Actions Etats-Unis - Grandes Capitalisations</b>			
LU1103303167	EDR FUND US VALUE A - EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
FR0010688093	EDR US GROWTH (B)	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (France)
LU0115759606	FF AMERICA FUND E ACC EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0109391861	FRANKLIN U.S. OPP. FUND A(ACC) USD	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
<b>Actions Europe - Capitalisations Flexibles</b>			
LU0099161993	CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDE EUROPE A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion Luxembourg S.A.
<b>Actions Europe - Grandes Capitalisations - stratégie mixte (Blend)</b>			
FR0000008674	FIDELITY EUROPE	OPCVM	FIL Gestion
<b>Actions Europe - Grandes Capitalisations - valeurs d'actifs (Value)</b>			
FR0010058008	DNCA VALUE EUROPE C	OPCVM	DNCA Finance
FR0011360700	ECHIQUIER VALUE EURO A	OPCVM	La Financière de l'Echiquier
<b>Actions Europe - Grandes Capitalisations - valeurs de croissance (Growth)</b>			
FR0010321828	ECHIQUIER MAJOR	OPCVM	La Financière de l'Echiquier
FR0000295230	RENAISSANCE EUROPE C	OPCVM	Comgest SA
<b>Actions Europe - Grandes Capitalisations – Rendement</b>			
LU0562822386	BGF EUROPEAN EQUITY INCOME FUND A2 EUR	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA

Liste des fonds externes disponibles en date du 13/05/2021

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
<b>Opcvm/FI</b>			
<b>Actions Europe - Petites et Moyennes Capitalisations</b>			
FR0010149112	CARMIGNAC EURO ENTREPRENEURS A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
LU0061175625	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN SMALLER COMPANIES FUND A-DIST-EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU0489687243	MANDARINE UNIQUE R	OPCVM	Mandarine Gestion
FR0000974149	ODDO BHF AVENIR EUROPE CR-EUR	OPCVM	ODDO BHF Asset Management SAS
<b>Actions Europe - Zone Euro - Capitalisations Flexibles</b>			
FR0010298596	MONETA MULTI CAPS C	OPCVM	Moneta Asset Management
<b>Actions Europe - Zone Euro - Grandes Capitalisations</b>			
FR0000017329	ALLIANZ VALEURS DURABLES RC - EUR	FONDS D'INVESTISSEMENT	Allianz Global Investors GmbH
FR0010679886	LAZARD ACTIONS EURO R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
FR0010574434	ODDO BHF GENERATION CR-EUR	OPCVM	ODDO BHF Asset Management SAS
<b>Actions Europe - Zone Euro - Petites et Moyennes Capitalisations</b>			
FR0000990095	ODDO BHF AVENIR EURO CR-EUR	OPCVM	ODDO BHF Asset Management SAS
<b>Actions Europe - Zones Particulières</b>			
LU0261948227	FF GERMANY FUND A ACC EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
FR0000299356	NORDEN SRI	OPCVM	Lazard Frères Gestion
<b>Actions France - Capitalisations Flexibles</b>			
FR0010158048	DORVAL MANAGEURS R	FONDS D'INVESTISSEMENT	Dorval Asset Management
<b>Actions France - Grandes Capitalisations</b>			
FR0007076930	CENTIFOLIA C	OPCVM	DNCA Finance
FR0010588343	EDR TRICOLORE RENDEMENT C	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (France)
FR0010657122	MANDARINE OPPORTUNITES R	OPCVM	Mandarine Gestion
<b>Actions France - Micro Capitalisations</b>			
FR0011271550	KEREN ESSENTIELS C	OPCVM	Keren Finance
<b>Actions France - Petites et Moyennes Capitalisations</b>			
FR0010532101	AMPLEGEST MIDCAPS PART AC	OPCVM	Amplegest
FR0007064324	GENERALI FRANCE SMALL CAPS C	OPCVM	Generali Investments Partners S.p.A. SGR
FR0010679902	LAZARD SMALL CAPS FRANCE R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
FR0000989899	ODDO BHF AVENIR CR-EUR	OPCVM	ODDO BHF Asset Management SAS
FR0000422859	PLUVALCA FRANCE SMALL CAPS A	OPCVM	Financière Arbevel
<b>Actions Internationales - Grandes Capitalisations</b>			
FR0010148981	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
FR0000284689	COMGEST MONDE - C	OPCVM	Comgest SA
<b>Actions Internationales - Rendement</b>			
LU1261431768	FIDELITY FUNDS - GLOBAL DIVIDEND FUND A-ACC-EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU1670710075	M&G (LUX) GLOBAL DIVIDEND FUND A EUR ACC	OPCVM	M&G Luxembourg S.A.

Liste des fonds externes disponibles en date du 13/05/2021

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
<b>Opcvm/FI</b>			
<b>Actions Internationales - Rendement</b>			
<b>Actions Japon - Capitalisations Flexibles</b>			
FR0010983924	EDR JAPAN C - EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (France)
<b>Actions Japon - Devises Couvertes</b>			
FR0010320366	LAZARD JAPON COUVERT	FONDS D'INVESTISSEMENT	Lazard Frères Gestion
<b>Actions Japon - Petites et Moyennes Capitalisations</b>			
LU0090841692	BGF JAPAN SMALL & MIDCAP OPPORTUNITIES FUND E2 USD	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
<b>Actions Marchés Emergents</b>			
FR0010149302	CARMIGNAC EMERGENTS A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
LU1103293855	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND GLOBAL EMERGING A-EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
FR0011268705	GEMEQUITY R	OPCVM	Gemway Assets
FR0010380675	LAZARD ACTIONS EMERGENTES R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
FR0000292278	MAGELLAN	OPCVM	Comgest SA
<b>Actions Sectorielles - Agriculture et Nutrition</b>			
LU0340559557	PICTET TIMBER P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
<b>Actions Sectorielles - Biotechnologie</b>			
LU0109394709	FRANKLIN BIOTECHNOLOGY DISCOVERY FUND A ACC USD	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
LU0190161025	PICTET BIOTECH HP EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
LU0255977455	PICTET BIOTECH P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
<b>Actions Sectorielles - Eau</b>			
LU0104884860	PICTET WATER P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
<b>Actions Sectorielles - Finance</b>			
LU1391767586	FIDELITY FUNDS - GLOBAL FINANCIAL SERVICES FUND A-ACC-EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
<b>Actions Sectorielles - Matières Premières</b>			
LU0164455502	CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion Luxembourg S.A.
<b>Actions Sectorielles - Or et Métaux Précieux</b>			
LU0090841262	BGF WORLD GOLD FUND E2	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
<b>Actions Sectorielles - Santé</b>			
LU1160356009	EDR FUND HEALTHCARE A - EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
<b>Actions Sectorielles - Technologie</b>			
LU0159052710	JPM US TECHNOLOGY A (ACC) EUR	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
LU0270904781	PICTET-SECURITY P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA

Liste des fonds externes disponibles en date du 13/05/2021

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
<b>Opcvm/FI</b>			
<b>Actions Sectorielles - Technologie</b>			
<b>Actions Thématiques – Pricing power, marque</b>			
FR0010375600	AMPLEGEST PRICING POWER PART AC	OPCVM	Amplegest
<b>Alternatif - Global Macro obligations, actions et devises</b>			
LU0095938881	JPM - GLOBAL MACRO OPPORTUNITIES FUND A (ACC) - EUR	OPCVM	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.
<b>Alternatif - Long/short Actions</b>			
FR0010400762	MONETA LONG SHORT	OPCVM	Moneta Asset Management
FR0010363366	SYCOMORE L/S OPPORTUNITES	OPCVM	Sycomore Asset Management
<b>Diversifiés Europe - Dominante actions</b>			
FR0007050190	DNCA EVOLUTIF C	OPCVM	DNCA Finance
FR0010537423	R CLUB F	OPCVM	Rothschild & Co Asset Management Europe
<b>Diversifiés Europe - Dominante Obligations</b>			
FR0010611293	ARTY	OPCVM	La Financière de l'Echiquier
FR0010434019	ECHQUIER PATRIMOINE C	OPCVM	La Financière de l'Echiquier
LU0992632538	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - INCOME EUROPE A EUR	OPCVM	Edmond de Rothschild Asset Management (Lux)
FR0007051040	EUROSE C	OPCVM	DNCA Finance
FR0000980427	KEREN PATRIMOINE C	OPCVM	Keren Finance
<b>Diversifiés Europe - Flexibles</b>			
FR0010557967	DORVAL CONVICTIONS R	OPCVM	Dorval Asset Management
FR0011153014	GINJER ACTIFS 360 A	OPCVM	Ginjer AM
FR0007080155	VARENNE VALEUR A-EUR	OPCVM	Varenne Capital Partners
<b>Diversifiés Internationaux - Dominante Actions</b>			
FR0010149211	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100 A EUR	OPCVM	Carmignac Gestion
FR0010148999	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75 A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
LU0068578508	FIRST EAGLE AMUNDI INTERNATIONAL FUND AU C USD	OPCVM	Amundi Luxembourg S.A.
FR0000292302	LAZARD PATRIMOINE CROISSANCE	OPCVM	Lazard Frères Gestion
<b>Diversifiés Internationaux - Dominante Obligations</b>			
FR0010097667	CPR CROISSANCE DEFENSIVE - P	OPCVM	CPR Asset Management
LU0431139764	ETHNA AKTIV E (T)	OPCVM	ETHENEA Independent Investors S.A.
FR0012355139	LAZARD PATRIMOINE SRI RC EUR	OPCVM	Lazard Frères Gestion
LU1582982283	M&G (LUX) INVESTMENT FUNDS 1 - M&G (LUX) CONSERVATIVE ALLOCATION FUND A EUR ACC	OPCVM	M&G Luxembourg S.A.
LU1670724373	M&G (LUX) OPTIMAL INCOME FUND	OPCVM	M&G Luxembourg S.A.
<b>Diversifiés Internationaux - Equilibrés Actions/Obligations</b>			
LU0352312184	ALLIANZ STRATEGY 50 CT EUR	OPCVM	Allianz Global Investors GmbH
LU0147396450	BGF GLOBAL ALLOCATION FUND E2	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
FR0010135103	CARMIGNAC PATRIMOINE A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
FR0010149203	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 50 A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
FR0010097683	CPR CROISSANCE REACTIVE P	OPCVM	CPR Asset Management
LU0080749848	FIDELITY FUNDS PATRIMOINE A ACC EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
FR0007382965	LAZARD PATRIMOINE EQUILIBRE	OPCVM	Lazard Frères Gestion
LU0227384020	NORDEA 1 STABLE RETURN BP EUR	OPCVM	Nordea Investment Funds SA

Liste des fonds externes disponibles en date du 13/05/2021

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
<b>Opcvm/FI</b>			
<b>Diversifiés Internationaux - Equilibrés Actions/Obligations</b>			
<b>Diversifiés Internationaux - Flexibles</b>			
FR0011199371	AMUNDI PATRIMOINE C	OPCVM	Amundi Asset Management
FR0010147603	CARMIGNAC INVESTISSEMENT LATITUDE A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
LU1582988058	M&G (LUX) DYNAMIC ALLOCATION FUND EURO A ACC	OPCVM	M&G Luxembourg S.A.
FR0011261197	R VALOR F	OPCVM	Rothschild & Co Asset Management Europe
FR0010286013	SEXTANT GRAND LARGE A	OPCVM	Amiral Gestion
FR0011631035	VARENNE GLOBAL A-EUR	OPCVM	Varenne Capital Partners
<b>Diversifiés Marchés Emergents</b>			
LU0592698954	CARMIGNAC PORTFOLIO EMERGING PATRIMOINE A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion Luxembourg S.A.
<b>Monétaires Euro</b>			
FR0010233726	GENERALI TRESORERIE B	OPCVM	Generali Investments Partners S.p.A. SGR
<b>Obligations Asie - Devise locale</b>			
LU0280438309	PICTET ASIAN LOCAL CURRENCY DEBT P EUR	OPCVM	Pictet Asset Management (Europe) SA
<b>Obligations Convertibles Europe</b>			
LU0401809073	DNCA INVEST CONVERTIBLES A EUR	OPCVM	DNCA Finance Luxembourg
<b>Obligations Convertibles Internationales</b>			
FR0010858498	LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
<b>Obligations EUR - autres</b>			
FR0010752543	LAZARD CRÉDIT FI SRI R	OPCVM	Lazard Frères Gestion
<b>Obligations EUR - diversifiées court terme</b>			
LU0093503810	BGF EURO SHORT DURATION BOND FUND A2 EUR	OPCVM	BlackRock (Luxembourg) SA
FR0010149120	CARMIGNAC SECURITE A EUR ACC	OPCVM	Carmignac Gestion
<b>Obligations EUR - haut rendement</b>			
LU0238209786	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN HIGH YIELD FUND E-ACC-EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
<b>Obligations Internationales - Flexibles</b>			
LU0170477797	TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN FUND N ACC USD	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
<b>Obligations Internationales - Flexibles - Couvertes en EUR</b>			
LU0294221253	TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN FUND N ACC EUR H1	OPCVM	Franklin Templeton International Services S.à r.l.
<b>Obligations Internationales Flexibles</b>			
FR0010156604	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES P EUR	OPCVM	Amundi Asset Management
<b>Obligations Marchés Emergents</b>			
LU0238206840	FF EMERGING MARKET DEBT FUND E ACC EUR	OPCVM	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)



Liste des fonds externes disponibles en date du 13/05/2021

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
<b>Opcvm/FI</b>			
<b>Obligations Marchés Emergents</b>			
<b>OPCI</b>			
<b>OPCI</b>			
FR0011066802	OPCIMMO P	OPCI	AMUNDI IMMOBILIER
FR0013260262	SOFIDY PIERRE EUROPE	OPCI	SOFIDY